DA7

Projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier à Gatineau





RÈGLEMENT NUMÉRO 406-2007

RÈGLEMENT NUMÉRO 406-2007 CONCERNANT LES REJETS D'EAUX USÉES ET DE BOUES DANS LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge dans l'intérêt public d'exercer les pouvoirs accordés à la Ville de Gatineau par la section IV du chapitre IV de la <u>Charte de la Ville de Gatineau</u> (L.R.Q., c. C-11.1) et par l'article 19 de la <u>Loi sur les compétences municipales</u> (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge également d'intérêt public de remplacer les différents règlements en vigueur sur son territoire en matière de rejets à l'égout;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge aussi opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur en matière de déversement des boues de fosses septiques, de toilettes chimiques et de véhicules récréatifs sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2007-551, devant précéder l'adoption du règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 29 mai 2007 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° **DBO**₅: la demande biochimique en oxygène après cinq jours.
- 2° **DCO** : la demande chimique en oxygène.
- 3° **Directeur**: le directeur du Service de l'environnement de la Ville.
- 4° **Eau d'alimentation** : l'eau présente dans un égout ou un fossé en amont d'un rejet.
- 5° **Eau de drainage** : l'eau provenant des gouttières, des drains de couverture et des drains de fondation des bâtiments.

- 6° **Eau de procédé** : l'eau provenant d'un équipement, d'un procédé ou d'une activité industrielle, manufacturière, commerciale ou institutionnelle dont la pollution est distincte de celle issue des activités d'hygiène courante.
- 7° **Eau de refroidissement** : l'eau provenant d'un appareil de climatisation, d'un procédé de refroidissement ou d'un procédé de réfrigération dont la seule pollution est thermique.
- 8° **Eau de ruissellement** : l'eau provenant d'une pluie, de la fonte des neiges, d'une résurgence, d'un lavage de chaussées ou d'une purge d'aqueduc.
- 9° **Eau usée domestique** : l'eau provenant de la plomberie d'une résidence ou de tout autre bâtiment si elle n'est pas mélangée à une eau de procédé.
- 10° **MES** : les matières en suspension.
- 11° **NTK**: l'azote Kjeldahl la somme des formes réduites de l'azote, soit l'azote organique et l'azote ammoniacal.
- 12° **Ouvrage d'assainissement** : un égout, un système d'égout, une station de pompage, une station d'épuration ainsi que tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées.
- 13° **Réseau d'égout** : Un réseau d'égout combiné, un réseau d'égout pluvial, un réseau d'égout pseudo-combiné ou un réseau d'égout sanitaire.
- 14° **Réseau d'égout combiné**: un système de drainage qui reçoit la totalité des eaux usées (eaux domestiques, eaux de procédé, et eaux de refroidissement, de ruissellement et de drainage) dans une même canalisation.
- 15° **Réseau d'égout pluvial** : un système de drainage qui reçoit les eaux de ruissellement, de drainage et de refroidissement, incluant les fossés de drainage.
- 16° **Réseau d'égout pseudo-combiné** : un système de drainage qui reçoit les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux de drainage.
- 17° **Réseau d'égout sanitaire** : un système de drainage qui reçoit les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.
- Usine d'épuration : l'une ou l'autre des usines d'épuration des eaux usées de Gatineau, sises au 858, rue Notre-Dame et au 150, chemin de la Rive.
- 19° Ville : la Ville de Gatineau.

2. PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement régit les rejets dans les ouvrages d'assainissement de la Ville.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

CHAPITRE 2 GESTION DES EAUX USÉES

3. BRANCHEMENTS AU RÉSEAU D'ÉGOUTS

Sous réserve de respecter les normes et prohibitions prévues au présent règlement et de pouvoir raccorder son immeuble au réseau d'égout d'une rue :

- Si la rue est pourvue d'un réseau d'égout sanitaire et d'un réseau d'égout pluvial, les eaux usées domestiques et les eaux de procédé doivent être canalisées dans le réseau d'égout sanitaire et les eaux de ruissellement et les eaux de drainage doivent être canalisées dans le réseau d'égout pluvial; les eaux de refroidissement doivent être recirculées et seule la purge du système de recirculation peut être canalisée dans le réseau d'égout pluvial.
- Si la rue est pourvue d'un réseau d'égout pseudo-combiné et d'un réseau d'égout pluvial, les eaux usées domestiques et les eaux de procédé doivent être canalisées dans le réseau d'égout pseudo-combiné et les eaux de ruissellement et les eaux de drainage doivent être canalisées dans le réseau d'égout pluvial; les eaux de refroidissement doivent être recirculées et seule la purge du système de recirculation peut être canalisée dans le réseau d'égout pluvial.
- 3° Si la rue est pourvue d'un réseau d'égout combiné, les eaux usées domestiques, les eaux de procédé, les eaux de drainage doivent toutes êtres canalisées dans le réseau d'égout combiné; les eaux de refroidissement doivent être recirculées et seule la purge du système de recirculation peut être canalisée dans le réseau d'égout combiné.
- 4° Si la rue n'est pourvue que d'un réseau d'égout pluvial, les eaux de drainage doivent y être canalisées et les eaux usées domestiques doivent être canalisées dans une installation septique approuvée par la ville; les eaux de refroidissement doivent être recirculées et seule la purge du système de recirculation peut être canalisée dans le réseau d'égout pluvial.
- 5° Si une eau de procédé fait l'objet d'un processus d'épuration dûment autorisé en vertu de la <u>Loi sur la qualité de l'environnement</u> (L.R.Q., c.Q-2), elle peut être canalisée dans un réseau d'égout pluvial pour autant que ceci ne constitue pas une infraction aux autres dispositions du présent règlement et que l'exploitant obtienne un permis de rejet en vertu du chapitre 5.

4. LE DÉVERSEMENT DE BOUES

Le déversement sur le territoire de la Ville de boues de fosses septiques et de toilettes chimiques doit se faire à un point de réception aménagé à cette fin à la station d'épuration sise au 858, rue Notre-Dame, conformément au chapitre 6.

Le déversement des boues de véhicules récréatifs et d'eaux usées de véhicules municipaux ou d'utilité publique peut se faire, en plus du point de réception visé à l'alinéa précédent, à tout autre point de rejet conçu et autorisé à cette fin par le directeur.

5. BROYEUR DE RÉSIDUS MÉNAGERS

Pour toutes nouvelles constructions suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit de raccorder un broyeur de résidus ménagers à un système de plomberie ou de drainage qui est raccordé à un réseau d'égout.

CHAPITRE 3 NORMES DE REJET DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUT

6. NORMES UNIVERSELLES DE REJET

Il est interdit de rejeter ou de permettre le rejet, dans tout réseau d'égout, les matières suivantes :

- 1° Un liquide ou une substance qui contient de l'essence, du mazout, du benzène, du naphte, de l'acétone ou toute autre matière explosive ou inflammable.
- De la cendre, du sable, du gravier, des roches, des cailloux, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets d'animaux, de la laine, de la fourrure des résidus de bois ou toute autre matière susceptible d'obstruer un ouvrage d'assainissement.
- Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, des solvants chlorés, du trichloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridrine ou d'autres matières de même genre, en quantité telle qu'un gaz toxique ou nauséabond soit dégagé à quelque endroit du réseau d'égout, au point de créer une nuisance publique ou d'empêcher l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.
- 4° Un liquide ou une substance acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement.
- 5° Un liquide ou une substance en quantité telle qu'il peut causer une nuisance ou un dérèglement au procédé d'épuration des eaux usées.
- 6° Un déchet biomédical ou tout autre liquide ou matière qui contient des micro-organismes pathogènes ou provenant de manipulations génétiques.
- 7° Une matière radioactive, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas autorisé en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (1997, ch.9) et de ses règlements.

- 8° Toute boue de fosses septiques, de toilettes chimiques ou de véhicules récréatifs ainsi que tout liquide ou substance résultant d'un traitement de ces boues.
- 9° Un liquide ou une substance dont la température est supérieure à 65°C.
- 10° Un liquide ou une substance dont le pH est inférieur à 6,0 ou supérieur à 9,5 ou des eaux usées qui, de par leur nature, produiront un tel liquide dans le réseau d'égout.
- 11° Une substance qui représente une matière dangereuse, tel que défini au <u>Règlement sur les matières dangereuses</u> (R.R.Q., c. Q-2, r.15.2), ou qui peut autrement porter atteinte à la santé, au bien-être, à la qualité de l'environnement ou à la sauvegarde des espèces vivantes.

7. NORMES DE REJET AU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

Il est interdit de rejeter, dans un réseau d'égout sanitaire, pseudo-combiné ou combiné, les matières suivantes:

1° Un liquide contenant un polluant en concentration supérieure à une des valeurs suivantes :

Polluant	Concentration maximum permise
Arsenic total (As)	1 mg/l
Baryum (Ba)	100 mg/l
Bore total (B)	5 mg/l
Cadmium total (Cd)	0,5 mg/l
Chrome total (Cr)	5 mg/l
Cobalt total (Co)	5 mg/l
Composés phénoliques	1 mg/l
totaux	
Cuivre total (Cu)	5 mg/l
Cyanures totaux (CN)	2 mg/l
DBO ₅	500 mg/l
Etain total (Sn)	5 mg/l
Huiles et graisses	15 mg/l
minérales	
Manganèse total (Mn)	10 mg/l
Mercure total (Hg)	0,05 mg/l
MES	600 mg/l
Molybdène total (Mo)	5 mg/l
Nickel total (Ni)	5 mg/l
Nitrates et nitrites	1 000 mg/l
Nitrites	100 mg/l
Phosphore total (P)	100 mg/l
Plomb total (Pb)	2 mg/l
Sélénium total (Se)	1 mg/l
Sulfures totaux (S)	5 mg/l
Zinc total (Zn)	10 mg/l

2° Un liquide ou une substance dont la concentration en huiles et graisses totales dépasse 150 mg/l.

- 3° Un liquide ou une substance, provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir, dont la concentration en huiles et graisses totales dépasse 100 mg/l.
- 4° Un liquide ou une substance dont la concentration cumulative en arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb et zinc dépasse 10 mg/l ou dont la charge cumulative totale en arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb et zinc dépasse 10 kg/j.
- 5° Un liquide ou une substance dont l'opacité aux rayons ultraviolets peut nuire à la performance des équipements de désinfection d'une station d'épuration.
- 6° Toute matière mentionnée au présent article et qui n'est pas contenue dans un liquide.

8. NORMES DE REJET AU RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL

Il est interdit de rejeter, dans un égout pluvial, les matières suivantes :

1° Un liquide ou une substance contenant un polluant en concentration supérieure à une des valeurs suivantes :

Polluant	Concentration
Arsenic total (As)	1 mg/l
Baryum total (Ba)	1 mg/l
Bore total (B)	5 mg/l
Cadmium total (Cd)	0,1 mg/l
Chlorures (CI)	1 500 mg/l
Chrome total (Cr)	1 mg/l
Cobalt total (Co)	5 mg/l
Composés phénoliques totaux	0,020 mg/l
Cuivre total (Cu)	1 mg/l
Cyanures totaux (CN)	0,1 mg/l
DBO ₅	15 mg/l
Etain total (Sn)	1 mg/l
Fer total (Fe)	17 mg/l
Huiles et graisses totales	15 mg/l
Manganèse total (Mn)	10 mg/l
Mercure total (Hg)	0,001 mg/l
MES	30 mg/l
Molybdène total (Mo)	5 mg/l
Nickel total (Ni)	1 mg/l
Nitrates et nitrites	12 mg/l
Nitrites	12 mg/l
Phosphore total (P)	1 mg/l
Plomb total (Pb)	0,1 mg/l
Sélénium total (Se)	1 mg/l
Sulfates totaux (SO ₄)	1 500 mg/l
Sulfures totaux (S)	1 mg/l
Zinc total (Zn)	1 mg/l

2º un liquide ou une substance dont la charge cumulative totale en arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb et zinc dépasse 2 kg/j.

- 3° Un liquide qui contient des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de six millimètres (6 mm) de côté.
- 4° Un liquide dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre parties d'eau distillée à une partie de liquide (4:1).
- 5° Un liquide ou une substance dont la contamination microbiologique dépasse une des valeurs suivantes :

Bactéries	Unités viables formant des colonies	
Coliformes fécaux	200 UFC/100 ml	
Coliformes totaux	2 400 UFC/100 ml	

6° Toute matière mentionnée au présent article et qui n'est pas contenue dans un liquide.

9. NORMES DE REJET DANS UN FOSSÉ

Les normes prévues à l'article 8 du présent règlement s'appliquent au rejet de tout liquide ou substance qui est déversé dans un fossé.

Les eaux usées d'une résidence isolée pourvue d'un système de traitement tertiaire avec désinfection et déphosphatation ne peuvent être déversées dans un fossé.

CHAPITRE 4 CONTRÔLE DES EAUX USÉES DÉVERSÉES DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUT

10. MASSE TOTALE

Lorsqu'une norme prévue au présent règlement consiste en une masse totale maximale de polluant, il faut comparer cette norme avec la charge polluante rejetée dans le réseau d'égout calculée en multipliant la concentration du polluant par le volume d'eau rejeté pour la période visée par la norme concernée.

11. POINTS DE CONTRÔLE

Toute conduite qui évacue une eau de procédé ou de refroidissement dans un réseau d'égout et qui est assujettie à l'obligation d'obtenir un permis de rejet en vertu de l'article 14, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 millimètres de diamètre permettant l'échantillonnage de ces eaux et d'un débitmètre totalisateur avec enregistreur, lequel est étalonné et calibré annuellement par un organisme compétent.

Sur entente avec le directeur, la lecture du compteur d'eau potable d'un établissement peut faire foi du volume rejeté à l'égout, en lieu et place de l'obligation d'aménager un débitmètre.

Aux fins du présent règlement, les regards prévus au présent article constituent les points de contrôle et les échantillons qui y sont prélevés et analysés par un laboratoire accrédité, conformément à l'article 17 et au plan de caractérisation approuvé par le Directeur lors de l'émission du permis de rejet, sont utilisés afin de déterminer les caractéristiques des eaux usées rejetées dans le réseau d'égout. Le directeur a le droit de faire prendre lui-même des mesures et des échantillons supplémentaires et de les faire analyser afin d'obtenir de l'information additionnelle et vérifier la fiabilité des renseignements qui lui sont transmis par le titulaire d'un permis de rejet.

12. RÉGULARISATION DU DÉBIT D'EAU DE PROCÉDÉ

Tout rejet d'eau de procédé susceptible de nuire à l'efficacité de l'assainissement de l'eau ou de provoquer un débordement au réseau d'égout doit être régularisé sur une période de 24 heures suivant un avis du Directeur à cet effet.

13. DILUTION DES EAUX USÉES ET DISSOLUTION DES POLLUANTS

Il est interdit de diluer des eaux usées ou de dissoudre des polluants dans le but de satisfaire à une norme de rejet prévue au présent règlement. Cette interdiction inclut le déversement d'eau de refroidissement dans des eaux de procédé en amont d'un point de contrôle.

Il est ainsi notamment interdit de dissoudre des huiles et graisses au moyen d'agents émulsifiants avant de les déverser dans le réseau d'égout.

CHAPITRE 5 PERMIS DE REJET AU RÉSEAU D'ÉGOUT

14. OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE REJET

Toute personne qui prévoit rejeter une eau de procédé ou une eau de refroidissement dans un réseau d'égout doit obtenir un permis de rejet de la Ville.

Une personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, déverse une eau de procédé ou une eau de refroidissement dans un réseau d'égout doit obtenir de la ville un permis de rejet dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas si le rejet à l'égout d'eau de procédé et de refroidissement pour une même unité d'évaluation satisfait à toutes les conditions suivantes :

- 1° un débit moyen et de pointe inférieure à 100 m³/j.
- 2° Une DBO₅ inférieure à 128 mg/l.
- 3° Une concentration en MES inférieure à 200 mg/l.

15. DEMANDE DE PERMIS DE REJET

Une demande de permis de rejet doit être adressée au directeur ou à son représentant, par écrit, et doit inclure le paiement des droits d'émission du permis à la Ville, de même que les renseignements suivants :

- 1º Le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie du demandeur, un numéro de téléphone utilisable en tout temps pour les incidents ou urgences et, dans le cas où le demandeur est une corporation ou une association coopérative, une résolution du conseil d'administration autorisant la présentation de la demande.
- La désignation cadastrale officielle de l'immeuble où est situé l'ouvrage ou l'activité visé par la demande et, dans le cas où le demandeur n'est pas propriétaire de l'immeuble, une copie du document qui accorde au demandeur un droit sur l'immeuble (ex. bail).
- 3° Le nombre d'employés et le calendrier annuel d'opération.
- 4° La liste et la quantité des matières premières utilisées, des produits fabriqués et des services rendus.
- 5° La présentation et la description d'un diagramme des procédés.
- 6° La nature, la quantité et le mode de gestion des déchets solides et liquides.
- 7° L'évaluation de la quantité d'eau utilisée aux diverses étapes de procédés, des caractéristiques qualitatives des eaux rejetées et de la quantité d'eau rejetée.
- 8° Un plan de caractérisation des eaux rejetées, incluant la fréquence des prise d'échantillons, la liste des paramètres analysés, la méthodologie d'analyse, la description des appareils de mesure qui seront installés aux points de contrôle, ainsi que les coordonnées et certifications du laboratoire utilisé.

- 9° Un plan de localisation des bâtiments et des ouvrages, ainsi qu'un plan du système de plomberie et des stations de traitement montrant la dimension et le niveau de tous les services d'eau et d'égout et leurs accessoires, notamment les points de contrôle prévus au présent règlement.
- 10° Toute autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs requise par la Loi et ses règlements afin d'opérer l'activité qui sera la source de rejet d'eau de procédé et/ou de refroidissement.
- 11° Le paiement des droits d'émission du permis à la Ville, conformément au tarif prévu au règlement numéro 61-2006.

16. ÉVALUATION DES EAUX USÉES

L'évaluation des eaux usées rejetées à l'égout, prévue au paragraphe 7° de l'article 15 du présent règlement, doit comprendre, au minimum, les données suivantes :

- 1° Les périodes du jour où auront lieu les rejets à être autorisés, de même que les jours de l'année, incluant leur nombre total, où auront lieu de tels rejets.
- 2° Le débit moyen et le débit de pointe du rejet à être autorisé, exprimés en m³/j.
- 3° Les concentrations à être autorisées, dans le permis de rejet, en DBO₅, MES et phosphore total (P), exprimées en mg/l.
- La concentration prévue de tout polluant visé aux articles 6, 7 ou 8 du présent règlement, exprimée en mg/l, en plus de la DCO et NKT.
- Toute propriété physique, tel que la température et le ph, de tout liquide ou substance rejeté dans le réseau d'égout.

17. PLAN DE CARACTÉRISATION

Le plan de caractérisation prévu au paragraphe 8° de l'article 15 du présent règlement, doit comprendre le minimum de campagnes de prises d'échantillons suivant :

Volume annuel du rejet	Nombre minimum de campagnes d'échantillonnage
Moins de 36 500 m ³	Une à tous les six mois
De 36 500 m ³ à 365 000 m ³	Une à tous les trois mois
Plus de 365 000 m ³	Une à tous les deux mois

La méthodologie d'échantillonnage et d'analyse doit viser à mesurer tous les polluants rejetés visés aux articles 6, 7 ou 8 du présent règlement de même que les DBO₅, DCO et NKT et doit satisfaire les méthodes décrites dans l'édition la plus récente de l'ouvrage intitulé *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, publié conjointement par la *American Public Health Association*, la *American Waterworks Association* et la *Water Pollution Control Federation*.

Lorsque cet ouvrage de référence offre la possibilité de plusieurs méthodes d'analyse, le directeur désigne celle à être utilisée.

Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministère de l'Environnement du Québec selon la certification 17025.

18. L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE REJET

Le directeur émet un permis de rejet lorsque :

- 1° L'ensemble des documents exigés à l'article 15 lui ont été fournis.
- 2° La demande est conforme au présent règlement.
- 3° L'ouvrage d'assainissement, incluant le réseau d'égout et la station d'épuration, a la capacité suffisante afin de recevoir les rejets projetés dans la demande.
- 4° Le demandeur ne fait pas l'objet d'une révocation de son permis, à moins que le délai de cette révocation ne soit expiré.

Le directeur, lorsqu'il émet un permis de rejet, détermine le volume d'eaux usées et les concentrations et quantités de polluant dont le rejet est autorisé, les périodes et le nombre de jours de rejets autorisés pour une année civile et les débits moyen et de pointe autorisés.

De plus, le directeur peut, lorsqu'il émet un permis de rejet et en tout temps par la suite, assujettir le titulaire à une ou plusieurs des prescriptions visées aux articles 61 à 64 de la <u>Charte de la Ville de Gatineau</u> (L.R.Q., c. C-11.1).

19. RESPECT DU PERMIS ET DE LA RÉGLEMENTATION

Le titulaire d'un permis de rejet doit respecter le présent règlement ainsi que l'ensemble des conditions et prescriptions imposées par le directeur. Il doit notamment, avant de rejeter une eau de procédé ou de refroidissement dans le réseau d'égout, installer le ou les points de contrôle avec les appareils de mesure aux endroits indiqués dans sa demande et aviser par écrit le directeur de la date du début de ses opérations. Il doit ensuite respecter le plan de caractérisation soumis, incluant la prise d'échantillons lors de journées normales d'opération selon la fréquence exigée et la transmission des résultats au directeur, accompagné d'un relevé de mesure du débitmètre pris le premier jour de chaque mois.

20. MODIFICATION DES ACTIVITÉS DE REJET

Le titulaire d'un permis de rejet ne peut modifier ses activités ou procédés de telle sorte que la quantité d'eau rejetée serait supérieure ou que leur qualité serait inférieure à celle indiquée dans la demande de permis ou que de nouveaux polluants seraient rejetés, à moins d'obtenir, au préalable, une modification au permis de rejet à cet effet. L'article 15 s'applique intégralement à une demande de modification de permis de rejet.

21. VALIDITÉ DU PERMIS DE REJET

Un permis de rejet demeure valide à moins d'être suspendu en vertu de l'article 36 ou d'être révoqué en vertu de l'article 44.

Un permis de rejet obtenu sur la base de déclarations erronées ou fausses est nul et sans effet.

Un permis de rejet est incessible, sauf si la cession est autorisée par le directeur.

CHAPITRE 6 DÉVERSEMENT DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES, DE TOILETTES CHIMIQUES ET DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

22. OBLIGATION DE LA PERSONNE

Toute personne qui utilise le point de réception de la station d'épuration sise au 858, rue Notre-Dame pour vidanger des boues de fosses septiques, de toilettes chimiques ou de véhicules récréatifs doit prendre tous les moyens à sa disposition pour éviter d'y déverser toute substance préjudiciable aux personnes ou au procédé de traitement, ainsi que tout résidu pouvant bloquer ou endommager le point de réception.

La personne a aussi le devoir de maintenir la propreté et l'hygiène des lieux après utilisation.

23. MATIÈRES RECEVABLES AU POINT DE RÉCEPTION

Le point de réception de la station d'épuration sise au 858, rue Notre-Dame ne sera utilisé que pour recevoir :

- La vidange de boues de fosses septiques ou de toilettes chimiques en provenance du territoire de la ville ou de toute autre municipalité désignée à cette fin par le conseil municipal, par l'entremise d'une personne titulaire des permis valides visés à l'article 28.
- 2° La vidange des boues provenant de véhicules récréatifs.
- 3° La vidange de citernes d'eaux usées qui est réservée aux seuls véhicules municipaux ou d'utilité publique.

24. CONTRÔLE DES LIVRAISONS

Toute personne désirant vidanger les boues visées au paragraphe 1° de l'article 23 doit avoir en sa possession, au moment de l'utilisation du point de réception de la station d'épuration sise au 858, rue Notre-Dame, une copie des factures qui spécifient l'adresse et le numéro de téléphone des immeubles où se situent les fosses septiques et les toilettes chimiques d'où proviennent les boues, ainsi que le volume vidangé pour chaque adresse.

L'employé en charge de contrôler les déversements peut vérifier la véracité de la documentation fournie et refuser le déversement d'un véhicule s'il n'est pas établi que la totalité du contenu de ce véhicule est conforme aux exigences du paragraphe 1° de l'article 23, si le véhicule n'a pas été dénoncé par un titulaire du permis de vidange visé à l'article 28 ou encore si le chargement est susceptible de poser un risque à la sécurité du

personnel ou de porter atteinte au bon fonctionnement de l'usine d'épuration.

Toute opération de transbordement de boues de fosses septiques, d'un camion de technologie « *Juggler* » ou équivalente vers tout autre camionciterne ou remorque, doit être déclarée avant l'utilisation du point de rejet.

25. HORAIRE DU POINT DE RÉCEPTION

Le directeur fixe et fait afficher les heures d'ouverture du point de réception de la station d'épuration sise au 858, rue Notre-Dame.

CHAPITRE 7 TARIFICATION POUR LE DÉVERSEMENT DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

26. CALCUL DE LA COMPENSATION

Il est établi un mode de tarification pour financer le traitement des boues par la station d'épuration sise au 858, rue Notre-Dame. Il est ainsi exigé et il sera prélevé de tout titulaire d'un permis de vidange une compensation établie selon la formule suivante pour chaque véhicule déversant des boues à cet endroit :

Cv = Vf * Fs * Tv

Où:

- Cv représente le montant de la compensation payable à la Ville, exprimé en \$
- Vf représente le volume de boues contenu dans le véhicule, exprimé en m³, réputé être 80% de la capacité déclarée pour ce véhicule à la demande de permis, conformément à l'article 29, paragraphe 4°
- Fs représente le facteur de conversion pour tenir compte de la siccité des boues, soit :

Siccité inférieure à 2%	1,0
Siccité comprise entre 2% et 4%	1,5
Siccité supérieure à 4%	2,25

Tv représente le tarif unitaire pour la vidange de boues de fosses septiques, exprimé en \$/m³, décrété par le règlement 61-2006.

La Ville facture la compensation au détenteur du permis correspondant au véhicule ayant été vidangé. Les montants facturés sont payables dans les 30 jours suivant la date de facturation. Tout retard sur le paiement est assujetti au même taux d'intérêt qui est appliqué à un retard de paiement des taxes municipales.

La Ville se réserve le droit de prélever un échantillon afin de faire analyser la siccité des boues de fosses septiques. Dans le cas où elle ne se prévaut pas de ce droit, la siccité des boues de fosses septiques est présumée inférieure à 2 %, sauf dans le cas d'un véhicule de technologie « *Juggler* » ou équivalente où la siccité est réputée supérieure à 4 %.

27. VIDANGE D'EAUX USÉES EN PROVENANCE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Toute personne peut utiliser le point de réception de la station d'épuration sise au 858, rue Notre-Dame pour vidanger les eaux usées en provenance d'un véhicule récréatif sans avoir recours à un permis, ni défrayer de coût de vidange.

CHAPITRE 8 PERMIS DE VIDANGE DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET DE TOILETTES CHIMIQUES

28. PERMIS DE VIDANGE DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Nul ne peut utiliser le point de rejet situé au 858, rue Notre-Dame, afin de vidanger des boues de fosses septiques ou de toilettes chimiques sans détenir au préalable un permis d'affaires et un permis de vidange de boues de fosses septiques tous deux en règle.

29. DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis de vidange de boues de fosses septiques doit être adressée, par écrit, au directeur et comprendre le paiement des droits pour chaque véhicule ou remorque désigné au paragraphe 4°, selon le tarif prévu à cet effet au règlement numéro 61-2006, en plus de fournir les informations suivantes :

- 1° Le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie du demandeur et, dans le cas où le demandeur est une corporation ou une association coopérative, une résolution du conseil d'administration autorisant la présentation de la demande.
- 2º La désignation cadastrale officielle de l'immeuble où sont stationnés et entretenus les véhicules de pompage de boues de fosses septiques et, dans le cas où la demandeur n'est pas propriétaire de l'immeuble, une copie du document qui accorde au demandeur un droit sur l'immeuble.
- 3° Le nombre d'employés et le calendrier d'opération.
- 4° La liste des véhicules de pompage ou de remorques qui bénéficieront du permis, incluant leur immatriculation et le volume de chacun de leur réservoir, exprimé en mètres cubes.

30. ÉMISSION DU PERMIS DE VIDANGE

Le directeur émet le permis de vidange de boues de fosses septiques lorsque l'ensemble des documents visés à l'article 29 lui ont été fournis et que le demandeur ne fait pas l'objet d'une révocation de son permis, à moins que le délai de cette révocation ne soit expiré.

Le directeur peut, lorsqu'il émet un permis de vidange de boues de fosses septiques et en tout temps par la suite, assujettir le titulaire à une ou plusieurs des prescriptions visées aux articles 61 à 64 de la <u>Charte de la Ville de Gatineau</u> (L.R.Q., c. C-11.1).

31. VALIDITÉ DU PERMIS DE VIDANGE

Le permis de vidange n'est valable et utilisable que pour les seuls véhicules ou remorques figurant sur la liste de la demande de permis, conformément à l'article 29, paragraphe 4°.

Le permis est valable jusqu'au 31 décembre de l'année de son émission et doit être renouvelé annuellement avant son expiration. Les paragraphes 1° à 4° de l'article 29 ne s'appliquent lors d'un renouvellement qu'en cas de changement d'information.

Le permis de vidange est incessible, sauf autorisation du directeur.

Un permis de vidange obtenu sur la base de déclarations erronées ou fausses est nul et sans effet.

32. MISE À JOUR DE L'INFORMATION

Lorsque des modifications aux informations soumises en vertu de l'article 29 au soutien de sa demande de permis surviennent suite à son émission, le titulaire de celui-ci doit en aviser immédiatement par écrit le directeur.

CHAPITRE 9 POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU DIRECTEUR

33. INSPECTEURS

Le directeur désigne les fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement et signe le certificat attestant leur qualité, le tout en vertu de l'article 68 de la <u>Charte de la Ville de Gatineau</u> (L.R.Q., c. C-11.1). Dans l'exercice de leurs fonctions, ces fonctionnaires peuvent pénétrer, à toute heure raisonnable :

- 1° Dans un endroit où se trouve ou peut se trouver une substance, un appareil, une machine, un ouvrage ou une installation faisant l'objet du présent règlement.
- 2° Dans un endroit où s'exerce ou peut s'exercer une activité faisant l'objet du présent règlement.

Ils peuvent examiner ces substances, appareils, machines, ouvrages ou installations; ils peuvent aussi exiger la production des livres, registres et documents relatifs aux matières visées par le présent règlement; ils peuvent également exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'ils jugent nécessaire ou utile.

Ils peuvent aussi émettre, au nom de la ville, un constat d'infraction lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise au présent règlement.

34. ORDONNANCE DE CORRECTION OU DE PRÉVENTION

Le directeur peut exiger d'une personne qui déverse des eaux usées ou d'autres matières dans un ouvrage d'assainissement ou dans un fossé, contrairement au présent règlement ou aux termes d'un permis, qu'elle exécute à ses frais les travaux requis pour nettoyer ou réparer, selon le cas, l'ouvrage d'assainissement ou pour éliminer les matières nuisibles et

dangereuses qu'elle a illégalement déversées ou exiger qu'elle rembourse à la ville les frais que celle-ci a faits pour de tels travaux.

Il peut aussi obliger une personne à prendre les moyens nécessaires pour prévenir le déversement dans un ouvrage d'assainissement ou dans un fossé d'une substance préjudiciable aux personnes, à l'ouvrage ou à la qualité de l'environnement et à lui soumettre pour approbation les plans des travaux requis et les processus d'opération.

35. DROIT DE CONTESTATION

Une condition imposée en vertu du troisième alinéa de l'article 18, du deuxième alinéa de l'article 30 ou une décision prise en vertu de l'article 34 peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. La section XI du chapitre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) s'applique à ce recours compte tenu des adaptations nécessaires.

36. MESURES D'URGENCE

En cas de force majeure ou pour pallier à un déséquilibre important des procédés de traitement à l'usine d'épuration, le directeur peut temporairement suspendre un permis et ainsi limiter ou interdire le rejet dans un ouvrage d'assainissement d'une eau de procédé ou de boues de fosses septiques, de toilettes chimiques ou de véhicules récréatifs, dans lequel cas il dépose dans les plus brefs délais un rapport au conseil municipal pour expliquer la situation.

La Ville se dégage de toute responsabilité des inconvénients ou préjudices que cette situation peut occasionner aux détenteurs de permis, aux propriétaires de résidences isolées ou aux propriétaires de véhicules récréatifs.

CHAPITRE 10 OBLIGATIONS DE LA PERSONNE

37. COOPÉRATION

Nul ne peut entraver un fonctionnaire visé à l'article 33 dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

De plus, le regard de contrôle prévu à l'article 11 doit être accessible au fonctionnaire à toute heure pertinente à l'exercice de ses fonctions et au respect du règlement.

38. DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

Toute personne est tenue d'informer un fonctionnaire visé à l'article 33 d'un déversement, accidentel ou non, de toute substance ou liquide visée par le présent règlement lorsque ce déversement est fait directement dans l'environnement ou lorsque ce déversement est fait dans un ouvrage d'assainissement alors qu'il est prohibé ou qu'il excède les normes prévues au présent règlement. Un plan d'intervention doit ensuite être transmis au directeur dans les plus brefs délais.

39. CONSERVATION DE DOCUMENTS

Toute personne qui détient un permis de rejet ou de vidange de boues doit conserver toute la documentation relative à la demande de permis, au contrôle des eaux usées, au déversement de boues et à la correspondance avec la ville pour une période de cinq ans et doit rendre ces documents disponibles à tout fonctionnaire visé à l'article 33 s'il en fait la demande.

40. RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La conformité au présent règlement ne dispense en rien à quiconque de se conformer également à la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c.B-1.1), au *Code de construction* (d961-2002) ou à toute autre disposition provinciale ou fédérale en matière d'ouvrage de tuyauterie ou d'assainissement des eaux, notamment à celles visant les séparateurs à graisse.

CHAPITRE 11 INFRACTIONS ET SANCTIONS

41. INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, aux spécifications d'un permis ou à une directive du directeur, commet une infraction.

Dans le cas d'une infraction qui se déroule de façon continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée.

42. SANCTIONS

Quiconque contrevient aux articles 4, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 19, 22, 23, 28, 34 ou 36 est passible :

- 1° D'une amende minimale de 5 000 \$ et d'au plus 500 000 \$, d'un emprisonnement d'au plus dix-huit (18) mois ou des deux peines à la fois.
- 2° En cas de récidive, d'une amende minimale de 10 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$, d'un emprisonnement d'au plus dix-huit (18) mois ou des deux peines à la fois.

Quiconque commet toute autre infraction au présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ pour une première infraction et d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour les paiements des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au <u>Code de procédure pénale du Québec</u> (L.R.Q. c. C-25.1).

43. AUTRES RECOURS

Une poursuite pénale envers un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Ville contre le contrevenant.

44. RÉVOCATION DE PERMIS

Le directeur peut révoquer le permis de rejet ou de vidange de boues de fosses septiques de tout contrevenant reconnu coupable d'une infraction aux articles 4, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 19, 22, 23, 28, 34 ou 36.

Il peut également révoquer un tel permis si son titulaire rejette ou permet que soient rejetés des eaux usées ou des boues de fosses septiques qui présentent un danger imminent pour la santé, la sécurité ou le bien-être du public, l'environnement ou les ouvrages d'assainissement.

Finalement, il peut révoquer un tel permis si son titulaire est en défaut de payer des montants de compensations facturés en vertu de l'article 26 depuis plus de six mois.

Dans le cas d'une première révocation, le délai de révocation est de 3 mois. Pour toute révocation subséquente, le délai de révocation est de 12 mois.

Les articles 15 et 29 s'appliquent, selon le cas, intégralement à une demande de permis qui fait suite à l'expiration du délai de révocation.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS FINALES

45. PERMIS DE VIDANGE DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Tous les permis de vidange de boues de fosses septiques actuellement en vigueur à l'égard de la station d'épuration sise au 858, rue Notre-Dame demeurent valide et sont réputés avoir été émis en vertu de l'article 30. Ceux-ci expireront le 31 décembre 2007.

46. ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

L'entrée en vigueur du présent règlement abroge les règlements suivants, ainsi que leurs amendements :

- 1° Règlements numéros 359 et 372 de la CUO.
- 2° Règlement numéro 415-88 de la ville d'Aylmer.
- 3° Règlements numéro 91-25, 93-023 et 0073-98 de la ville de Buckingham.
- 4° Règlement numéro 812-93 de l'ancienne ville de Gatineau.
- 5° Règlement numéro 1970 de la ville de Hull.
- 6° Règlement numéro 168 de la ville de Masson-Angers.

47. TARIFS

Le règlement numéro 61-2006 est amendé, par l'insertion, à l'annexe « II », des sections 1.6 à 1.8:

1.6	Tarif pour une demande de	R-406-2007	exempt	Tarif: 300 \$ par demande de permis
	permis de rejet d'eaux	article 15k)		
	usées à l'égout			
1.7	Vidange de boues de	R-406-2007	exempt	Tarif unitaire pour territoire Gatineau : 15,44 \$/m ³
	fosses septiques au point	article 27		Tarif unitaire pour extérieur du territoire : 27.01 \$/m³
	de réception (Tv)			
1.8	Tarif pour une demande de	R-406-2007	exempt	Tarif: 50 \$ par véhicule ou remorque
	permis de vidange de	article 29		
	boues de fosses septiques			

Note: Les tarifs du règlement numéro 61-2006 et ses modifications subséquentes s'appliquent au présent règlement.

48. ABROGATION

La section 4 de l'annexe « II » du règlement numéro 61-2006 est abrogée.

49. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 19 JUIN 2007

M. PATRICE MARTIN

CONSEILLER ET PRÉSIDENT

DU CONSEIL

M° SUZANNE OUELLET

GREFFIER